

## **GE\_GERICHTE ATAS/522/2019 vom 11. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_522\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_522_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/522/2019 du 11 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/522/2019 del 11 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

Par arrêt du 23 avril 2019 (ATAS/359/2019), la chambre de céans a déclaré sans objet le recours interjeté par l'assuré le 27 décembre 2018 contre la décision rendue par l'OAI le 28 novembre 2018.

#### **E. 18**

La chambre de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 30 avril 2019. L'assuré, assisté de son épouse, ont expliqué ce qui suit :

A/972/2019 - 5/9 - « L'assuré : Je n'ai pas déclaré que j'avais continué de travailler au-delà du 31 décembre 2008. Je pensais qu'il suffisait d'avoir déclaré que j'avais commencé à travailler sans savoir pour combien de temps. Un courrier de l'OAI de l'époque nous avait confortés dans l'idée que j'étais apte à travailler à 50%. Je me réfère à cet égard à l'arrêt rendu par la CJCAS le 19 avril 2017 (ATAS/316/2017) qui en fait mention. L'épouse : Je me souviens que nous avons reçu une lettre de l'OAI. Je vous la transmettrai dès que possible. La caisse de prévoyance nous interrogeait régulièrement jusqu'en 2013 pour savoir si Monsieur A\_\_\_\_\_ travaillait. Nous répondions par l'affirmative. Fin 2013, un collaborateur de la caisse de prévoyance nous a dit qu'il ne pouvait plus travailler. L'assuré : Mes revenus ont certes sensiblement augmenté dès 2009. Ils étaient toutefois variables selon les mois. Je n'ai pas pensé à en informer l'OAI. Pour moi, il devait être au courant, dès lors que je déclarais mes revenus à l'autorité fiscale. Je pensais que l'OAI était en contact avec la caisse de prévoyance et se mettait d'accord sur qui versait quoi. Je ne me souviens pas si j'ai informé la caisse de prévoyance en même temps que l'OAI du fait que j'avais repris une activité. Je pense que oui ».

#### **E. 19**

Faisant suite à cette audience du 30 avril 2019, l'assuré a produit la copie de la communication que lui avait adressé l'OAI le 14 mai 2009, aux termes de laquelle « nous avons soumis votre dossier à notre Service Médical Régional et il ressort de leur appréciation que votre capacité de travail est toujours nulle en tant que gendarme, mais que dans une autre activité adaptée à votre état de santé, elle serait de 50%. En procédant à une évaluation théorique de votre invalidité, nous avons abouti à la reconnaissance d'un degré d'invalidité de 78%, qui ne modifie pas votre droit à la rente ». L'assuré précise que « ma lettre envoyée en mai 2008 à l'OAI, demandant entre autre d'attendre 2009. L'OAI m'a alors demandé un certificat de travail. Début 2009, l'OAI ne s'est jamais inquiété à savoir si je continuais... Le premier trimestre ayant des mois creux, j'ai continué, ensuite, en pensant que tout était correct. Dans la lettre du 14 mai 2009, la lecture que j'en ai faite me réconfortait. Lettre parlant selon mon état de santé je pourrais travailler à 50% sans plus de demande d'informations. Entretemps, l'OAI a fait son enquête auprès de la Dresse

C\_\_\_\_\_. Je n'ai ensuite plus eu aucune demande de l'OAI, donc pour moi comme je l'ai dit, je croyais pouvoir travailler. C'est en novembre 2015, que j'ai reçu un courrier me demandant une copie de mon contrat au B\_\_\_\_\_ ». L'assuré ajoute que « durant toute cette période, je réaffirme ma bonne foi, ayant avisé l'administration fiscale, n'ayant pas demandé une pension pour mon fils, Nicolas, alors étudiant, me disant que je gagnais alors assez pour subvenir à ses

A/972/2019 - 6/9 - études. De plus, j'aurais, en 2007, dû être à la retraite. Retraite théorique bien plus élevée que ma rente. J'ai cru là encore qu'on m'accorderait cette occupation ».

#### **E. 20**

Invité à se déterminer, l'OAI a, par courrier du 16 mai 2019, maintenu sa position.

#### **E. 21**

Ce courrier a été transmis à l'assuré et la cause gardée à juger. EN DROIT 1.

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA. 3. Le litige porte sur la remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 34'457.-, représentant les rentes d'invalidité versées à tort du 1er septembre 2013 au 30 septembre 2015, étant précisé que les décisions fixant le principe et le montant ont été notifiées les 7 septembre 2018 et 3 décembre 2018, et confirmées par la chambre de céans dans son arrêt du 20 décembre 2018 (ATAS/1203/2018), lequel est entré en force. 4. L'assuré peut demander la remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1er, deuxième phrase LPGA). Ces conditions sont cumulatives. 5. Les assurés sont tenus de communiquer les activités exercées, au sens des art. 31 LPGA et 77 RAI, en tout temps. Chaque assuré doit annoncer immédiatement toute modification de la situation susceptible d'entraîner la suppression, une diminution ou une augmentation de la prestation allouée, singulièrement une modification du revenu de l'activité lucrative, de la capacité de travail ou de l'état de santé lorsqu'il est au bénéfice d'une rente d'invalidité. Pareille obligation est d'ailleurs mentionnée dans la décision d'octroi initial de la rente et à l'occasion de chaque révision de cette prestation. 6. En l'espèce, l'assuré n'a pas informé l'OAI qu'il avait continué à travailler pour le B\_\_\_\_\_ au-delà du 31 décembre 2008 et qu'il avait finalement conclu un contrat de travail à durée indéterminée. Force est de constater qu'il a ainsi violé son obligation de renseigner. 7. La violation de l'obligation de renseigner l'OAI n'est toutefois pas suffisante pour admettre que l'assuré n'était pas de bonne foi. La jurisprudence a en effet considéré

A/972/2019 - 7/9 - que l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la

remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). Le Tribunal fédéral des assurances a notamment admis qu'il y avait négligence grave dans le cas où - après le décès d'un bénéficiaire de rente AVS - la rente, ou bien des PC s'y ajoutant et dont le montant était resté le même (RCC 1977, p. 449 ; RCC 1986, p.664), étaient encaissées par les proches. Il a de même considéré que le fait d'avoir passé sous silence, pendant près de neuf mois, le changement de statut intervenu à la suite d'un jugement de divorce et d'avoir ainsi continué à percevoir la rente complémentaire pour épouse constituait une négligence grave (ATFA non publié du 14 avril 2003 en la cause I 83/02). Le Tribunal fédéral a plus particulièrement considéré qu'il y avait négligence grave dans le cas où le bénéficiaire d'une rente AI n'avait pas annoncé qu'il entreprenait ou qu'il reprenait une activité lucrative importante et durable (RCC 1986 p.667). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c, 110 V 180 consid. 3c; DTA 2002 n° 38 p. 258 consid. 2a, 2002 n° 18 p. 162 consid. 3a, 2001 n° 18 p. 162 consid. 3a). 8. a. L'assuré allègue avoir pensé que le fait d'annoncer en mai 2008 qu'il avait repris une activité lucrative suffisait, faisant valoir que le courrier de l'OAI du 14 mai 2009 l'avait conforté dans cette idée. Il importe toutefois de rappeler qu'il avait précisé que le contrat de travail prendrait fin au 31 décembre 2008. Il convient également de constater que l'OAI avait expliqué dans ce courrier avoir procédé à une comparaison des revenus, de sorte que l'assuré ne pouvait croire de bonne foi que le calcul alors effectué restait valable, à partir du moment où il avait continué à travailler au-delà du 31 décembre 2008 en signant un contrat de travail à durée indéterminée. b. L'assuré relève que la caisse de prévoyance - qu'il avait informée en même temps que l'OAI - l'avait quant à elle, interrogé régulièrement, ce jusqu'en 2013, pour savoir s'il continuait à travailler, ce à quoi il répondait par l'affirmative, et ce n'est que fin février 2013, qu'un collaborateur de la caisse de prévoyance avait attiré son attention sur le fait qu'il ne pouvait plus travailler. On ne voit cependant pas pour quelle raison l'OAI aurait dû s'enquérir auprès de l'assuré pour connaître le montant de ses revenus réalisés après le 31 décembre 2008, dès lors qu'il était prévu que le contrat prenne fin à cette date.

A/972/2019 - 8/9 - L'assuré dit avoir été convaincu que la caisse de prévoyance et l'OAI étaient en contact, de sorte que les informations données à l'une étaient nécessairement portées à la connaissance de l'autre. Tel n'est cependant pas le cas. Il lui appartenait quoi qu'il en soit d'en informer lui-même l'OAI (ATAS/524/2018). Il précise encore qu'il avait pris soin de déclarer tous ses revenus à l'autorité fiscale. Or, la chambre de céans a déjà eu l'occasion de juger que le fait de renseigner l'autorité fiscale cantonale ne dispense pas l'assuré de renseigner le service administratif concerné (ATAS/92/2018). c. L'assuré admet que ses revenus ont sensiblement augmenté dès 2009, mais souligne qu'ils variaient selon les mois, de sorte qu'il n'avait pas imaginé devoir en informer l'OAI. L'assuré ne pouvait ignorer que l'exercice d'une activité, quelle qu'elle soit, constituait une modification de sa situation susceptible d'entraîner la suppression de la prestation allouée, et qu'il avait dès lors l'obligation de l'annoncer. Tout au moins devait-il s'en douter et se renseigner auprès de l'OAI. Il ne lui appartenait pas de choisir d'informer ou non l'OAI de ses revenus, au seul motif qu'ils variaient. Il ne devait en effet pas ignorer que l'exercice d'une activité, quelle

qu'elle fût, était susceptible d'entraîner une nouvelle appréciation de ses capacités de travail et de gain, pouvant aboutir le cas échéant à une modification de la rente, ce qui s'est d'ailleurs produit à l'issue de l'instruction du cas (cf. arrêt 9C\_107/2017 consid. 5.1 et 5.2). Il ne pouvait manquer de comprendre que ses revenus étaient plus élevés même s'ils variaient d'un mois à l'autre. Il ne pouvait ignorer l'importance que revêtait la communication de toute information d'ordre économique le concernant. Dans ces conditions, force est d'admettre qu'il était conscient qu'il retenait des informations qu'il avait l'obligation de transmettre à l'OAI. Il a en effet continué de percevoir, sans réagir, pendant plusieurs années une rente entière d'invalidité. Compte tenu des revenus réalisés, son absence de réaction ne peut être considérée comme une simple négligence. d. Il y a lieu de retenir, au regard de la sévérité de la jurisprudence et de l'ensemble des circonstances y relative, que la négligence dont a fait preuve l'assuré n'a pas été simplement légère, mais a revêtu un caractère de gravité suffisant pour que la condition de la bonne foi ne puisse être considérée comme réalisée. Partant, la remise de l'obligation de restituer ne peut être accordée, les deux conditions, soit la bonne foi et la situation financière difficile, étant cumulatives. Aussi le recours est-il rejeté.

A/972/2019 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.